

Marseille, le 25 février 2025

Service Prévention des Risques -Unité ICPE

Affaire suivie par : Nidal MOUGHRABI
nidal.moughrabi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : +33 646751577

Rapport de l'inspection des installations
classées
à

N/Ref : SPR/182-2025

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

Objet : SMED - déconsignation des garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

P. J. : projets d'arrêtés préfectoraux portant déconsignation de la somme de 361 417 € pour le site du SMED Le Broc et de la somme de 187 710 € pour le site du SMEDD CITT

I- Contexte

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED06), dont le siège est situé sur la commune de Le Broc (06510), a pour objectif :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- d'assurer les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent ;
- de créer et gérer les quais de transfert ;
- de créer et gérer les déchetteries sur le périmètre des communes membre du syndicat.

Le syndicat a évolué afin d'incorporer de nouvelles communes et d'autres syndicats de traitement des déchets depuis sa création en 2005. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il regroupe ainsi 162 548 habitants pour 23 communes (22 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - CAPG – ainsi que la commune de Cannes pour la CACPL) réparties sur 497km².

Le SMED exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur plusieurs communes des Alpes-Maritimes, et notamment le Centre de Valorisation Organique (CVO) situé sur la commune du Broc et le Centre de Tri et de Transfert des déchets ménagers et assimilés (CITT) situé sur la commune de Cannes la Bocca.

Ces sites sont autorisés par arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n°13513 du 16 juin 2010 pour le site CVO du Broc (AIOT n°0006407733) ;
- arrêté préfectoral n°12699 du 27 juin 2005 pour le site CITT à Cannes La Bocca (AIOT n°0006406386. Cette autorisation avait initialement été délivrée au syndicat mixte Intercommunal pour la valorisation des déchets du secteur Cannes-Grasse (SIVADES) ; elle a été transférée au SMED suite à la déclaration du 18 juin 2014 de changement d'exploitant.

Dans le cadre de ces activités, au titre de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31/05/12 (fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du CE), l'exploitant était soumis à la

constitution de garanties financières en vue de la réalisation, en cas de défaillance de sa part, des opérations de mise en sécurité pour chacun des deux sites :

- par arrêté préfectoral n°15435 du 04/05/2017, le montant de ces garanties a ainsi été fixé à 361 417 € (trois cent soixante et un mille quatre cent dix sept euros) pour le site CVO du Broc,
- par arrêté préfectoral n°15025 du 08/03/2016, le montant de ces garanties a été fixé à 187 710 € (Cent quatre-vingt-sept mille sept cent dix euros) pour le site CITT de Cannes La Bocca.

Dans les deux cas, l'exploitant a choisi de consigner ces sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

II- Évolutions réglementaires

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières.

Le décret d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement n°2024-742 du 6 juillet 2024, dans son chapitre IV article 58, a supprimé toutes les références liées aux garanties financières n°5 du R. 516-1 à R. 516-5-1. Il indique dans l'article 64 : « *Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.*

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. ».

Le SMED n'est donc réglementairement plus soumis à constitution des garanties financières au titre du R.516-1.

Suite à la demande de l'exploitant adressée par lettre du 13/02/2025, il convient donc de libérer les sommes actuellement consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette démarche implique que la CDC dispose d'un arrêté préfectoral portant déconsignation et de toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du pétitionnaire et de son représentant.

III. Conclusion

A la suite des récentes évolutions réglementaires et de la demande formulée par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose donc à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de signer les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints afin d'engager la déconsignation des fonds du SMED auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'avis du CODERST n'est réglementairement pas requis pour ces actes.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité ICPE	
Signé	Signé	
Nidal MOUGHRABI	Alexandre LION	